

TABLEAU COMPARATIF DROIT COMMUN / ACCIDENT DU TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL	DROIT COMMUN
Principe général d'indemnisation	
Forfaitaire Dommege matériel (économique) Indépendant de la responsabilité d'un tiers	Tout le dommege réel Dommege matériel et moral Tributaire de la responsabilité reconnue d'un tiers
Que paye-t-on ?	
• Frais	
Frais médicaux + autres frais dont l'indemnisation est prévue par la loi	Frais médicaux + tous les autres frais en relation avec l'accident
• Incapacité temporaire	
Indemnités journalières plafonnées pendant l'incapacité totale (90 % de la rémunération quotidienne moyenne)	Perte de salaire réelle Indemnisation des efforts accrus Préjudice ménager Dommege moral : pretium doloris, ...
• Incapacité permanente : mode d'évaluation	
Atteinte à la capacité concurrentielle de la victime <u>Indifférence de l'état antérieur</u> : appréciation de l'incapacité dans son ensemble	Atteinte à la capacité concurrentielle de la victime <u>Prise en compte de l'état antérieur</u> : seule l'aggravation est indemnisé.+ indemnisation de tous les autres dommege permanents, et notamment du dommege moral : - préjudice d'agrément - pretium voluptatis - préjudice esthétique

Incapacité permanente : Mode de calcul	
Allocation ou rente annuelle calculée en fonction d'une rémunération de base plafonnée	Capital ou rente non plafonné et calculé sur base de la perte de capacité économique réelle
Aide d'une tierce personne	
Oui, mais plafonnée	Oui, sans plafond
Indexation des indemnités	
Oui, à partir de 16 %	Oui/Non : pas d'indexation automatique, ce qui n'empêche pas de tenir compte de l'inflation probable dans le calcul du préjudice futur
Possibilités de révision	
Oui	Non, sauf si des réserves ont été prévues
Moment et fréquence du paiement	
Rapide, paiements réguliers (bimensuels pendant l'incapacité temporaire, annuellement pendant l'IP)	Lent, en une fois à l'issue de la procédure. Exceptions : - provisions - rentes annuelles pour l'IP dans les cas très graves
Consolidation	
Correspond en règle à la date de reprise du travail	Indépendante de la reprise du travail : stabilisation de l'état de la victime
Réglementation	
D'ordre public : impossibilité de transiger	Pas d'ordre public : transaction possible
Organisme de contrôle	
Oui (le FAT)	Non